

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

STATUTES OF CANADA 1999

LOIS DU CANADA (1999)

CHAPTER 27

CHAPITRE 27

An Act to amend the National Housing Act and the Canada
Mortgage and Housing Corporation Act and to make
a consequential amendment to another Act

Loi modifiant la Loi nationale sur l'habitation et la Loi sur
la Société canadienne d'hypothèques et de logement et
une autre loi en conséquence

BILL C-66

ASSENTED TO 17th JUNE, 1999

PROJET DE LOI C-66

SANCTIONNÉ LE 17 JUIN 1999

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “*An Act to amend the National Housing Act and the Canada Mortgage and Housing Corporation Act and to make a consequential amendment to another Act*”.

SUMMARY

This enactment amends various provisions of the *National Housing Act* and the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act*.

Parts I, I.1 and VIII of the *National Housing Act* dealing, respectively, with housing loan insurance, guarantees of mortgage-backed securities and interest rate protection by the Canada Mortgage and Housing Corporation are combined into a new Part I. The detailed terms and conditions in the Act governing the provision of housing loan insurance, guarantees and interest rate protection are replaced by a general power for the Corporation to set terms and conditions.

The enactment simplifies the provisions in the Act dealing with various types of housing assistance, replacing them with authority to make loans and contributions and forgive loans on terms and conditions to be set by the Corporation.

The enactment authorizes the Corporation to participate in research and development of housing internationally and to promote the export of Canadian expertise and products relating to housing.

The enactment consolidates various provisions of the Act relating to financing of the Corporation for activities carried out under the Act. It also permits the Corporation to set fees and charges for services provided by the Corporation under the Act.

The amendments to the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* authorize the Governor in Council to increase the capital of the Corporation. The Corporation is also authorized to cooperate and enter into agreements with other persons and government organizations for the carrying out or assumption of functions related to housing.

The enactment also repeals certain spent provisions of *An Act to amend the National Housing Act and the Canada Mortgage and Housing Corporation Act*.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi nationale sur l'habitation et la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement et une autre loi en conséquence* ».

SOMMAIRE

Le texte apporte des modifications à la *Loi nationale sur l'habitation* et à la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*.

Les parties I, I.1 et VIII de la *Loi nationale sur l'habitation*, traitant respectivement de l'assurance de prêts à l'habitation, de la garantie de titres hypothécaires et de la protection des taux d'intérêt, sont fusionnées et deviennent la partie I. Les conditions et modalités très détaillées afférentes à ces opérations sont remplacées par l'octroi du pouvoir à la Société canadienne d'hypothèques et de logement de fixer elle-même ces conditions et modalités.

Le texte simplifie les dispositions très détaillées relatives aux divers types d'aide à l'habitation par l'octroi du pouvoir à la Société de consentir des prêts, de verser des contributions et de faire remise de prêts aux conditions et selon les modalités qu'elle fixe.

Le texte autorise la Société à participer à des activités de recherche et développement sur le plan international et à encourager l'exportation de la compétence et des produits canadiens dans le domaine de l'habitation.

Les dispositions relatives au financement des activités de la Société dans le cadre de la *Loi nationale sur l'habitation* sont fusionnées et le texte précise le pouvoir de la Société de fixer les droits à verser et la somme à payer pour ses services.

Les modifications de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* prévoient notamment la possibilité pour le gouverneur en conseil d'augmenter le capital de la Société. Celle-ci est aussi autorisée à collaborer avec d'autres personnes ou organismes gouvernementaux et à conclure avec eux des ententes visant la prise en charge de leurs fonctions respectives en matière d'habitation.

Enfin, le texte abroge certaines dispositions caduques de la Loi modifiant la *Loi nationale sur l'habitation et la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement en conséquence*.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

46-47-48 ELIZABETH II

46-47-48 ELIZABETH II

CHAPTER 27

CHAPITRE 27

An Act to amend the National Housing Act and the Canada Mortgage and Housing Corporation Act and to make a consequential amendment to another Act

Loi modifiant la Loi nationale sur l'habitation et la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement et une autre loi en conséquence

[Assented to 17th June, 1999]

[Sanctionnée le 17 juin 1999]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

NATIONAL HOUSING ACT

LOI NATIONALE SUR L'HABITATION

R.S., c. N-11;
R.S., c. 8 (1st Supp.), c. 20 (2nd Supp.), c. 18 (3rd Supp.), c. 25 (4th Supp.); 1991, c. 47; 1992, cc. 1, 32; 1994, c. 35; 1995, c. 47

R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 7, c. 25 (4th Supp.), s. 1(2); 1992, c. 1, s. 142(1) (Sch. V, item 23), c. 32, s. 5; 1994, c. 35, s. 38

R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 1(2); 1992, c. 32, s. 5

"approved lender"
« prêteur agréé »

1. (1) The definitions "approved loan", "condominium unit", "cooperative housing project", "cost of construction of a family housing unit", "cost of conversion", "designated area", "farm", "Indian", "Indian band", "lender", "lending value", "mortgage", "multiple-family dwelling", "owner", "rent reduction fund" and "reserve" in section 2 of the *National Housing Act* are repealed.

(2) The definitions "approved lender", "housing project", "insured loan" and "rental housing project" in section 2 of the Act are replaced by the following:

"approved lender" means a person designated as an approved lender by the Corporation under section 5;

L.R., ch. N-11; L.R., ch. 8 (1^{er} suppl.), ch. 20 (2^e suppl.), ch. 18 (3^e suppl.), ch. 25 (4^e suppl.); 1991, ch. 47; 1992, ch. 1, 32; 1994, ch. 35; 1995, ch. 47

L.R., ch. 20 (2^e suppl.), art. 7, ch. 25 (4^e suppl.), par. 1(2); 1992, ch. 1, par. 142(1), ann. V, art. 23, ch. 32, art. 5; 1994, ch. 35, art. 38

L.R., ch. 25 (4^e suppl.), par. 1(2); 1992, ch. 32, art. 5

« ensemble d'habitation »
"housing project"

1. (1) Les définitions de « bande indienne », « caisse d'assistance locative », « coût de construction d'un logement familial », « coût de transformation », « ensemble d'habitation coopératif », « exploitation agricole », « habitation multifamiliale », « hypothèque », « Indien », « prêt approuvé », « prêteur », « propriétaire », « région désignée », « réserve », « unité en copropriété » et « valeur d'emprunt », à l'article 2 de la *Loi nationale sur l'habitation*, sont abrogées.

(2) Les définitions de « ensemble d'habitation », « ensemble d'habitation locatif », « prêt assuré » et « prêteur agréé », à l'article 2 de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« ensemble d'habitation »

“housing project”
« ensemble d’habitation »

“housing project” means

(a) any building or movable structure, or any part thereof, that is intended for human habitation;

(b) any property that is intended to be improved, converted or developed to provide housing accommodation or services in support of housing accommodation, or

(c) any property that is associated with housing accommodation, including, without limiting the generality of the foregoing, land, buildings and movable structures, and public, recreational, commercial, institutional and parking facilities;

“insured loan”
« prêt assuré »

“insured loan” means a loan that is insured by the Corporation under Part I;

“rental housing project”
« ensemble d’habitation locatif »

“rental housing project” means a housing project occupied or intended to be occupied primarily by a person other than the owner;

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“person”
« personne »

“person” includes a group of persons, an organization, a municipality or a department or agency of the government of Canada or of a province;

1992, c. 32,
s. 6

2. Section 3 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Debts treated as loans

2.1 (1) For the purposes of this Act, a transaction by which a person becomes indebted to a creditor is to be treated as the making of a loan from the creditor to the person.

Persons treated as owner

(2) If the Corporation is of the opinion that the circumstances so warrant, a lessee, a purchaser under an agreement or an occupant may be treated as an owner for the purposes of this Act.

a) Tout ou partie d’un bâtiment ou d’un ouvrage mobile, destiné à abriter des êtres humains;

b) bien destiné à être amélioré, transformé ou aménagé pour servir à l’habitation ou pour fournir des services liés à celle-ci;

c) bien — notamment terrain, bâtiment, ouvrage mobile et installations publiques ou destinées aux loisirs, au commerce, au stationnement ou à la prestation de services à la collectivité — associé à l’habitation.

« ensemble d’habitation locatif » Ensemble d’habitation occupé ou destiné à être occupé principalement par une ou plusieurs personnes qui n’en sont pas propriétaires.

« prêt assuré » Prêt qui est assuré par la Société dans le cadre de la partie I.

« prêteur agréé » Personne agréée conformément à l’article 5.

(3) L’article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« personne » Sont compris parmi les personnes les groupes de personnes, les organisations, les municipalités, ainsi que les ministères et organismes fédéraux et provinciaux.

2. L’article 3 de la même loi et l’intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

2.1 (1) Pour l’application de la présente loi, toute opération aux termes de laquelle une personne devient créancière d’une autre est considérée comme un prêt de cette personne à l’autre.

(2) Le locataire, l’acheteur aux termes d’une entente et l’occupant sont assimilés au propriétaire si les circonstances sont telles que, de l’avis de la Société, ils devraient être considérés comme tel.

« ensemble d’habitation locatif »
“rental housing project”

« prêt assuré »
“insured loan”

« prêteur agréé »
“approved lender”

« personne »
“person”

1992, ch. 32,
art. 6

Assimilation au prêt

Assimilation au propriétaire

	PURPOSE	OBJET	
Purpose	<p>3. The purpose of this Act, in relation to financing for housing, is to promote housing affordability and choice, to facilitate access to, and competition and efficiency in the provision of, housing finance, to protect the availability of adequate funding for housing at low cost, and generally to contribute to the well-being of the housing sector in the national economy.</p>	<p>3. La présente loi a pour objet, en matière de financement de l'habitation, de favoriser l'accès à une diversité de logements abordables, d'encourager l'accessibilité à des sources de financement ainsi que la concurrence et l'efficacité dans ce domaine, d'assurer la disponibilité de fonds suffisants à faible coût et de contribuer à l'essor du secteur de l'habitation au sein de l'économie nationale.</p>	Objet
R.S., c. 8 (1st Supp.) s. 1, c. 20 (2nd Supp.), s. 8, c. 25 (4th Supp.), ss. 2 to 15, 17 to 19; 1992, c. 32, ss. 7 to 24, 26 to 28; 1995, c. 47, s. 1	<p>3. The headings before section 4.1 and sections 4.1 to 21.5 of the Act are replaced by the following:</p>	<p>3. Les intertitres précédant l'article 4.1 et les articles 4.1 à 21.5 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p>	L.R., ch. 8 (1 ^{er} suppl.), art. 1, ch. 20 (2 ^e suppl.), art. 8, ch. 25 (4 ^e suppl.), art. 2 à 15, 17 à 19; 1992, ch. 32, art. 7 à 24 et 26 à 28; 1995, ch. 47, art. 1
	APPROVED LENDERS	PRÊTEURS AGRÉÉS	
Designation	<p>5. (1) The Corporation may designate any person as an approved lender for the purposes of this Act.</p>	<p>5. (1) La Société peut agréer des personnes comme prêteurs pour l'application de la présente loi.</p>	Agrément
Term of designation	<p>(2) The designation of an approved lender and any renewal of that designation are in force for any period that the Corporation may specify.</p>	<p>(2) L'agrément ou son renouvellement est valable pour la période fixée par la Société.</p>	Durée de validité
Conditions and restrictions	<p>(3) The Corporation may, at any time, establish conditions and restrictions applicable to an approved lender.</p>	<p>(3) La Société peut, même après l'agrément, fixer des conditions relatives au prêteur agréé.</p>	Conditions
Suspension	<p>(4) The Corporation may, at any time, suspend or cancel the designation of an approved lender.</p>	<p>(4) La Société peut suspendre ou annuler l'agrément.</p>	Suspension ou annulation
Fees	<p>(5) The Corporation may establish schedules of fees payable by approved lenders in relation to their designation and supervision.</p>	<p>(5) La Société peut établir le barème des droits exigibles en ce qui a trait à l'agrément et à la surveillance des prêteurs agréés.</p>	Droits
Powers of approved lenders	<p>6. (1) Subject to subsection (2), an approved lender who is subject to the jurisdiction of Parliament may, notwithstanding any restrictions on the power of the lender contained in any other statute or law,</p> <p>(a) make loans on such terms and conditions as are provided for by or under this Act;</p> <p>(b) acquire from the Corporation any secured obligation in favour of the Corporation that is to be insured or guaranteed by the Corporation after it is acquired;</p>	<p>6. (1) Par dérogation aux dispositions de toute autre loi ou règle de droit limitant ses pouvoirs, le prêteur agréé relevant de la compétence du Parlement peut, sous réserve du paragraphe (2) :</p> <p>a) consentir des prêts aux conditions et selon les modalités fixées sous le régime de la présente loi;</p> <p>b) acquérir auprès de la Société une obligation garantie en faveur de celle-ci et que la Société elle-même garantit ou assure;</p>	Pouvoirs des prêteurs agréés

(c) dispose of or acquire insured loans together with the security taken in respect of those loans;

(d) pledge an insured loan with the Corporation or an approved lender to secure the repayment of money borrowed, and borrow money from the Corporation or an approved lender on the security of an insured loan;

(e) administer an insured loan for and on behalf of the holder of the loan; and

(f) on such terms and conditions as are specified by the Corporation, act as agent for the Corporation in the exercise of any of the Corporation's powers and functions under Part I and in the making or administering of loans that the Corporation is authorized to make.

Restriction of powers

(2) The Corporation may restrict the powers that an approved lender may exercise under subsection (1).

c) aliéner ou acquérir des prêts assurés, ainsi que la garantie prise à leur égard;

d) remettre en gage ou nantissement, à la Société ou à un prêteur agréé, un prêt assuré en garantie du remboursement d'une somme empruntée, et emprunter à la Société ou à un prêteur agréé de l'argent sur la garantie d'un prêt assuré;

e) administrer un prêt assuré pour le détenteur du prêt et au nom de celui-ci;

f) en conformité avec les conditions et modalités fixées par la Société, agir au nom de celle-ci pour ce qui est de l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la partie I, et de l'octroi et de l'administration des prêts qu'elle est habilitée à consentir.

Restriction

(2) La Société peut restreindre les pouvoirs que le prêteur agréé peut exercer en vertu du paragraphe (1).

PART I

HOUSING LOAN INSURANCE, GUARANTEE AND PROTECTION

Definition of "housing loan"

7. In this Part, "housing loan" means a loan that

(a) relates to a housing project;

(b) is secured at least in part by security on or affecting a housing project or by an agreement relating to the use, occupancy or disposal of a housing project;

(c) is made for the purpose of acquiring a financial interest in a person who, directly or indirectly, owns, leases or operates a housing project; or

(d) is made for the purpose of refinancing a debt that the Corporation is of the opinion relates to a housing project or to a financial interest referred to in paragraph (c).

Insurance of loans

8. (1) The Corporation may provide insurance against risks relating to housing loans.

PARTIE I

ASSURANCE DE PRÊTS À L'HABITATION, GARANTIE ET PROTECTION

Définition de « prêt à l'habitation »

7. Pour l'application de la présente partie, « prêt à l'habitation » s'entend du prêt qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) il porte sur un ensemble d'habitation;

b) il est garanti, du moins en partie, par une sûreté visant un ensemble d'habitation ou par un accord relatif à l'usage, l'occupation ou l'aliénation d'un ensemble d'habitation;

c) il est destiné à l'acquisition d'une participation dans une personne qui, directement ou indirectement, est propriétaire d'un ensemble d'habitation, le loue ou l'exploite;

d) il est destiné à refinancer une dette qui, de l'avis de la Société, est liée à un ensemble d'habitation ou à une participation visée à l'alinéa c).

Assurance des prêts

8. (1) La Société peut assurer les risques liés à des prêts à l'habitation.

For whose benefit

(2) For lenders, the purpose of insuring housing loans is to indemnify lenders in the event of default by borrowers. The obligations of borrowers or other persons are not released or discharged by that insurance or indemnification.

(2) L'assurance des prêts à l'habitation, dans le cas des prêteurs, est destinée à les indemniser si les emprunteurs manquent à leurs obligations; les obligations des emprunteurs et des tiers ne sont pas modifiées du fait de l'assurance ou de l'indemnisation.

Bénéficiaires

Payments by Corporation for completion

9. If the Corporation has insured a loan that has been provided to finance the completion of work relating to, or the supply of materials for, a housing project and the work has not been completed, the materials have not all been supplied or the work or materials have not been fully paid for, the Corporation may make loans or payments for the completion of the work or the supply of the materials or for the satisfaction of claims in respect of the project.

9. Dans les cas où elle a assuré un prêt destiné à financer l'achèvement des travaux relatifs à un ensemble d'habitation ou la fourniture des matériaux pour celui-ci, la Société peut consentir un prêt ou verser des montants pour l'achèvement des travaux, la fourniture des matériaux ou le paiement des créances si les travaux n'ont pas été achevés ou payés ou si les matériaux n'ont pas tous été fournis ou payés.

Paiements par la Société pour l'achèvement des travaux

Avoiding or curing defaults

10. (1) The Corporation may make payments to approved lenders or to holders of insured loans, and may make loans or payments to borrowers or their assignees, for the purpose of avoiding or curing, in whole or in part, default under insured loans or facilitating variation of the terms of payment of insured loans, or for any other purposes that the Corporation considers appropriate to protect its interest as an insurer.

10. (1) La Société peut faire des paiements au prêteur agréé ou au détenteur d'un prêt assuré et consentir des prêts ou verser des montants à un emprunteur ou au cessionnaire des droits de celui-ci afin d'éviter un manquement aux obligations liées à un prêt assuré ou d'y remédier, même en partie, de faciliter la modification des modalités de paiement du prêt ou de protéger de quelque autre façon ses intérêts en tant qu'assureur.

Paiements par la Société en cas de manquement aux obligations

Subrogation

(2) If the Corporation makes a payment to an approved lender or holder of an insured loan under subsection (1), the Corporation is subrogated, to the extent of the amount of the payment, to all the rights and interests of the lender or holder in respect of that amount, and may maintain an action in respect of those rights and interests in the name of the lender or holder or in the name of the Corporation. Any money recovered by the lender or holder must first be applied against money owing to the lender or holder on account of the insured loan.

(2) Les paiements faits au prêteur agréé ou au détenteur d'un prêt assuré dans le cadre du paragraphe (1) ont pour effet de subroger la Société dans les droits du prêteur agréé ou du détenteur dans la mesure du montant payé; celle-ci peut en poursuivre l'exécution en son nom ou celui du prêteur ou du détenteur. Toutefois, les sommes recouvrées par le prêteur ou le détenteur sont imputées en premier lieu à sa créance dans le cadre du prêt.

Subrogation

Waiver

(3) The Corporation may waive the right of subrogation referred to in subsection (2).

(3) La Société peut renoncer à la subrogation visée au paragraphe (2).

Renonciation

Maximum total

11. Notwithstanding anything in this Act, the total of the outstanding insured amounts of all insured loans may not exceed the sum of

(a) one hundred and fifty billion dollars, and

11. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le plafond du total impayé et assuré de tous les prêts assurés est la somme des montants suivants :

a) cent cinquante milliards de dollars;

Plafond

	(b) any additional amounts authorized by Parliament under an appropriation Act or other Act of Parliament on or after April 1, 1997.	b) les montants supplémentaires que le Parlement autorise, le 1 ^{er} avril 1997 ou après cette date, par une loi de crédits ou une autre loi fédérale.	
Adminis- tration of housing loans	12. The Corporation may administer a housing loan by agreement with the holder of the loan.	12. La Société peut administrer un prêt à l'habitation par contrat conclu avec le détenteur de ce prêt.	Adminis- tration de prêts à l'habitation
Corporation may lend	13. The Corporation may make a housing loan in any of the following circumstances: (a) where the loan would otherwise not be available to the borrower; (b) where the Corporation intends to (i) make a contribution to the borrower, (ii) make another loan, or advances on another loan, to the borrower, or (iii) forgive any indebtedness of the borrower to the Corporation; or (c) where the Corporation is a party to an agreement respecting the operation of the housing project to which the loan relates.	13. La Société peut consentir un prêt à l'habitation dans les cas suivants : a) l'emprunteur ne peut autrement obtenir un tel prêt; b) elle a l'intention soit de lui verser une contribution, soit de lui consentir un autre prêt ou de lui faire des avances sur un autre prêt, soit encore de lui faire remise de tout montant; c) elle est partie à une entente concernant l'exploitation de l'ensemble d'habitation qui fait l'objet du prêt.	Pouvoir de consentir des prêts
Guarantee	14. The Corporation may guarantee payment of any or all principal or interest, or both, in respect of securities issued on the basis of housing loans.	14. La Société peut garantir le paiement de tout ou partie du capital ou des intérêts — ou des deux — relatifs à des titres fondés sur des prêts à l'habitation.	Garantie
Maximum total	15. Notwithstanding anything in this Act, the total of the outstanding guaranteed amounts of principal, for all issues of securities in respect of which guarantees that have been given under section 14 are in force, may not exceed the maximum total amount provided for in section 11.	15. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le total des montants en capital garantis et impayés relativement aux émissions des titres qui font l'objet d'une garantie visée à l'article 14 et en vigueur ne peut être supérieur au plafond applicable au titre de l'article 11.	Plafond
Interest rate protection	16. The Corporation may provide protection against the effects of changes in interest rates for housing loans.	16. La Société peut fournir une protection contre les effets des changements des taux d'intérêt applicables aux prêts à l'habitation.	Protection
Dealing in obligations by Corporation	17. The Corporation may (a) acquire housing loans or interests in housing loans; (b) make loans to the holders of housing loans; (c) sell any obligation held by the Corporation and may, under an agreement made with the purchaser, continue to administer the obligation; and (d) issue securities based on housing loans.	17. La Société peut : a) acquérir des prêts à l'habitation ou des droits sur ceux-ci; b) consentir des prêts aux détenteurs de prêts à l'habitation; c) vendre toute obligation dont elle est titulaire et, si le contrat conclu avec l'acheteur le prévoit, continuer de gérer l'obligation;	Acquisition et vente d'obligations

		d) émettre des titres fondés sur des prêts à l'habitation.	
Reinsurance	18. (1) The Corporation may obtain reinsurance with respect to the risk covered by the Corporation in respect of any insurance, guarantee or other protection provided by the Corporation under this Part.	18. (1) La Société peut faire réassurer les risques qu'elle couvre dans le cadre de la présente partie, notamment au titre des assurances, garanties ou protections.	Réassurance
Payment to Receiver General	(2) The Corporation may pay to the Receiver General amounts determined in accordance with the Corporation's corporate plan approved under section 122 of the <i>Financial Administration Act</i> to compensate Her Majesty for Her exposure to the risks covered under this Part by Her agent the Corporation. Those amounts are, for the Corporation, expenses of carrying on business under this Part.	(2) La Société peut verser au receveur général les montants déterminés aux termes du plan d'entreprise approuvé dans le cadre de l'article 122 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , à titre d'indemnité pour les risques que, en sa qualité de mandataire, elle fait courir à Sa Majesté dans le cadre de la présente partie. Les versements constituent des dépenses supportées par la Société au titre des activités qu'elle exerce dans le cadre de la présente partie.	Versement de montants au receveur général
Terms and conditions	19. The Corporation may (a) set the terms and conditions on which it exercises any powers or functions under this Part, including terms and conditions relating to the payment of claims in respect of any insurance, guarantee or other protection provided by the Corporation under this Part; and (b) establish schedules of premiums, fees and charges for anything done in the exercise of any powers or functions of the Corporation under this Part.	19. La Société peut : a) fixer les conditions et modalités d'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la présente partie, y compris quant aux versements qu'elle doit faire pour donner suite aux demandes de règlement dans le cadre des assurances, garanties ou autres protections qu'elle accorde; b) établir le barème des primes et des droits exigibles ou des prix à payer dans le cadre de l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la présente partie.	Conditions d'exercice des pouvoirs
Agents	20. The Corporation may authorize an approved lender to act as agent for the Corporation in the exercise of any of its powers or functions under this Part, including in a situation involving a loan made or administered by the lender.	20. La Société peut autoriser un prêteur agréé à agir en son nom pour ce qui est de l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui confère la présente partie et ce, même s'il s'agit d'un prêt consenti ou administré par ce prêteur agréé.	Mandataires
Establishment of funds	21. (1) The Corporation must establish and maintain funds to provide for claims, losses, expenditures and costs relating to the conduct of its business under this Part.	21. (1) La Société est tenue de mettre en place des fonds à titre de provisions pour les demandes de règlement, les pertes, les dépenses et les frais relatifs aux activités qu'elle exerce dans le cadre de la présente partie.	Constitution de fonds
Corporate plan	(2) The Corporation's corporate plan required under section 122 of the <i>Financial Administration Act</i> must contain a proposal that the Corporation's profits from the conduct of its business under this Part that are not	(2) Le plan d'entreprise établi chaque année par la Société en application de l'article 122 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> doit comporter une proposition relative à l'utilisation à une ou plusieurs des fins	Plan d'entreprise

credited to a fund established under subsection (1) be used for one or more of the following purposes:

- (a) the capitalization of the Corporation's business under this Part;
- (b) the payment of a dividend to the Consolidated Revenue Fund;
- (c) the purposes of this Act or the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* or any other purpose authorized by Parliament relating to housing; and
- (d) retention.

(3) The Corporation is authorized to implement a proposal referred to in subsection (2) after the proposal is approved under section 122 of the *Financial Administration Act* as part of the Corporation's corporate plan.

(4) Section 29 of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* does not apply to profits from the conduct of the Corporation's business under this Part.

4. The heading "HOUSING FOR RENTAL PURPOSES AND FINANCIAL PROVISIONS" before section 22 and sections 22 to 31 of the Act are replaced by the following:

HOUSING FOR RENTAL PURPOSES

22. (1) The Corporation may enter into contracts with builders of rental housing projects to guarantee in each contract a financial return from a rental housing project after its completion in an amount to be determined by the Corporation for a total period of not more than thirty years.

(2) The Corporation may give to a builder an undertaking that the Corporation will enter into a contract with the builder under subsection (1) if the builder builds a rental housing project.

(3) The Corporation may determine the terms and conditions on which it enters into a contract in respect of a rental housing project under subsection (1), including, without limiting the generality of the foregoing,

suyvantes des bénéfices provenant des activités qu'elle exerce dans le cadre de la présente partie et qui ne sont pas portés au crédit des fonds prévus au paragraphe (1) :

- a) capitalisation des activités exercées par la Société dans le cadre de la présente partie;
- b) paiement de dividendes au Trésor;
- c) utilisation en application de la présente loi ou de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* ou toute autre fin, relative à l'habitation, autorisée par le Parlement;
- d) non-répartition.

(3) La Société est autorisée à mettre en oeuvre la proposition visée au paragraphe (2) si le plan d'entreprise où elle figure est approuvé dans le cadre de l'article 122 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

(4) L'article 29 de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* ne s'applique pas aux bénéfices réalisés par la Société dans le cadre des activités prévues à la présente partie.

4. L'intertitre « LOGEMENTS LOCATIFS ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES » précédant l'article 22 et les articles 22 à 31 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

LOGEMENTS LOCATIFS

22. (1) La Société peut conclure des contrats avec des constructeurs en vue de garantir, pour le montant qu'elle fixe et sur une période d'au plus trente ans, le rendement financier, une fois les travaux de construction achevés, d'ensembles d'habitation locatifs.

(2) La Société peut s'engager envers un constructeur à conclure avec lui un contrat au titre du paragraphe (1) s'il construit un ensemble d'habitation locatif.

(3) La Société peut fixer les conditions et modalités relatives aux contrats prévus au paragraphe (1), notamment en ce qui concerne :

Implementa-
tion of
proposal

Non-
application

R.S., c. 25
(4th Supp.),
ss. 20, 21;
1991, c. 47,
s. 738; 1992,
c. 32, ss. 29
to 31

Contractual
guarantee of
return from
rental housing
project

Undertaking
to enter into
contract

Terms and
conditions

Mise en
oeuvre de la
proposition

Non-
application

L.R., ch. 25
(4^e suppl.),
art. 20, 21;
1991, ch. 47,
art. 738;
1992, ch. 32,
art. 29 à 31

Revenu
locatif garanti

Engagement

Conditions

- (a) fees with respect to any guarantee referred to in subsection (1);
- (b) conditions with respect to the operation or occupancy of the project;
- (c) restrictions on the disposal, leasing or charging of the project or any part of it or interest in it;
- (d) limits on the amount of the financial return that may be made from the project; and
- (e) provisions giving the Corporation the right to direct the use of any amount received in excess of any limits referred to in paragraph (d).

- a) les droits afférents à la garantie visée au paragraphe (1);
- b) l'exploitation et l'occupation de l'ensemble d'habitation;
- c) les restrictions relatives à l'aliénation ou à la location de l'ensemble d'habitation, d'une partie de celui-ci ou d'un droit sur celui-ci ou à la constitution de sûretés sur l'ensemble d'habitation, la partie ou le droit;
- d) la limite applicable au rendement financier de l'ensemble d'habitation;
- e) le droit pour elle de prévoir la destination de tout revenu excédant le montant de la limite.

Consent to assign

(4) A contract referred to in subsection (1) is personal to the builder of the rental housing project to which the contract relates and may be assigned to a subsequent owner of the rental housing project only with the written consent of the Corporation.

(4) Les droits et obligations du constructeur de l'ensemble d'habitation locatif découlant du contrat visé au paragraphe (1) sont personnels, le contrat ne pouvant être cédé à un propriétaire subséquent qu'avec le consentement écrit de la Société.

Consentement requis

Loans for rental housing projects

23. (1) Any approved lender who is subject to the jurisdiction of Parliament may, notwithstanding any restrictions on the power of the lender to lend or invest money contained in any other statute or law,

23. (1) Par dérogation aux restrictions à son pouvoir de prêter ou de placer de l'argent, contenues dans toute loi ou autre règle de droit, le prêteur agréé relevant de la compétence du Parlement peut :

Prêts pour ensemble d'habitation locatif

- (a) make loans for rental housing projects in respect of which an undertaking has been given by the Corporation under subsection 22(2) or the financial return has been guaranteed by the Corporation under section 22; and
- (b) dispose of or acquire loans made for rental housing projects in respect of which the financial return has been guaranteed by the Corporation under section 22, together with any security taken in respect of the guarantee.

- a) consentir des prêts à l'égard d'ensembles d'habitation locatifs pour lesquels un engagement a été contracté au titre du paragraphe 22(2) ou dont le rendement financier est garanti par la Société au titre de l'article 22;
- b) aliéner ou acquérir des prêts consentis à l'égard d'ensembles d'habitation locatifs dont le rendement financier est garanti par la Société au titre de l'article 22, ainsi que la sûreté afférente à la garantie.

Terms and conditions

(2) A loan may be made under paragraph (1)(a) only with the approval of the Corporation and on such terms and conditions as may be determined by the Corporation.

(2) Le prêt visé au paragraphe (1) ne peut être consenti que s'il est approuvé par la Société; celle-ci peut l'assujettir aux conditions et modalités qu'elle juge indiquées.

Conditions et modalités

Restriction of powers

(3) The Corporation may restrict the powers that an approved lender may exercise under subsection (1).

(3) La Société peut restreindre les pouvoirs que le prêteur agréé peut exercer en vertu du paragraphe (1).

Restriction

Corporation
may lend

24. If, in the opinion of the Corporation, a person is unable to obtain a loan described in paragraph 23(1)(a), the Corporation may make a loan to that person on such terms and conditions as may be determined by the Corporation.

24. La Société peut, aux conditions et selon les modalités qu'elle fixe, consentir un prêt à une personne qui, à son avis, ne peut obtenir un prêt visé à l'alinéa 23(1)a).

Prêt par la
Société

Loans, etc.,
with respect to
rental housing
projects

25. (1) The Corporation may make loans and contributions with respect to rental housing projects, make loans to refinance debt that, in the opinion of the Corporation, relates to rental housing projects and forgive amounts owing on those loans.

25. (1) La Société peut consentir des prêts et verser des contributions à l'égard d'ensembles d'habitation locatifs et consentir des prêts pour refinancer une dette qui, à son avis, est liée à un ensemble d'habitation locatif, et faire remise de montants exigibles sur les prêts.

Prêts, etc.,
relatifs aux
ensembles
d'habitation
locatifs

Terms and
conditions

(2) The Corporation may determine the terms and conditions on which it makes a loan or contribution or forgives an amount under subsection (1), including, without limiting the generality of the foregoing,

(2) La Société peut fixer les conditions et modalités relatives à tout prêt ou à toute contribution ou remise effectués dans le cadre du paragraphe (1), notamment en ce qui concerne :

Conditions

(a) conditions with respect to the operation or occupancy of a rental housing project;

a) l'exploitation et l'occupation de l'ensemble d'habitation;

(b) restrictions on the disposal, leasing or charging of the project or any part of it or interest in it;

b) les restrictions relatives à l'aliénation ou à la location de l'ensemble d'habitation, d'une partie de celui-ci ou d'un droit sur celui-ci ou à la constitution de sûretés sur l'ensemble d'habitation, la partie ou le droit;

(c) limits on the amount of the financial return that may be made from the project; and

c) la limite applicable au rendement financier de l'ensemble d'habitation;

(d) provisions giving the Corporation the right to direct the use of any amount received in excess of any limits referred to in paragraph (c).

d) le droit pour elle de prévoir la destination de tout revenu excédant le montant de la limite.

5. Paragraphs 32(6)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

5. Les alinéas 32(6)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(a) an approved lender subject to the jurisdiction of Parliament, to which lender, if designated under this paragraph, subsections (1) to (5) apply, with such modifications as the circumstances require, but the amount of its funds that may be invested shall not exceed five per cent of its assets in Canada or such amount as is approved by the Governor in Council for the purposes of this subsection; and

a) un prêteur agréé relevant de la compétence du Parlement et, le cas échéant, les paragraphes (1) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à ce dernier, sauf que le montant que celui-ci peut investir ne peut dépasser cinq pour cent de son actif au Canada ou le montant approuvé par le gouverneur en conseil pour l'application du présent paragraphe;

(b) an approved lender that is not subject to the jurisdiction of Parliament but is empowered to make investments referred to in this section, to which lender, if designated under this paragraph, subsections (2) to (5) apply,

b) un prêteur agréé ne relevant pas de la compétence du Parlement, mais autorisé à faire des placements visés par le présent article et, le cas échéant, les paragraphes (2) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à ce dernier, sauf que le

with such modifications as the circumstances require, but the amount of investments in respect of which guarantees may be given under this section shall not exceed five per cent of its assets in Canada or such amount as is approved by the Governor in Council for the purposes of this subsection.

1992, c. 32,
ss. 32, 33

6. Sections 34 and 35 of the Act are repealed.

R.S., c. 20
(2nd Suppl.)
s. 9; 1992, c.
32, ss. 36 to
38

7. Sections 51 to 55 of the Act are replaced by the following:

Assistance for
repair, etc.

51. (1) The Corporation may make loans and contributions for the purposes of the repair, rehabilitation, modification, improvement and conversion of housing projects, and may forgive amounts owing on those loans.

Terms and
conditions

(2) The Corporation may determine the terms and conditions on which it makes a loan or contribution or forgives an amount under subsection (1), including, without limiting the generality of the foregoing,

- (a) conditions with respect to the operation or occupancy of a housing project;
- (b) restrictions on the disposal, leasing or charging of the project or any part of it or interest in it;
- (c) limits on the amount of the financial return that may be made from the project; and
- (d) provisions giving the Corporation the right to direct the use of any amount received in excess of any limits referred to in paragraph (c).

1991, c. 47,
s. 740; 1992,
c. 32, s. 40

8. The headings “FACILITATION OF HOME OWNERSHIP” and “General” before section 57 and sections 57 to 60 of the Act are replaced by the following:

montant des placements à l'égard desquels des garanties peuvent être données au titre du présent article ne peut dépasser cinq pour cent de son actif au Canada ou le montant approuvé par le gouverneur en conseil pour l'application du présent paragraphe.

6. Les articles 34 et 35 de la même loi sont abrogés.

1992, ch. 32,
art. 32, 33

7. Les articles 51 à 55 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 20
(2^e suppl.),
art. 9; 1992,
ch. 32, art. 36
à 38

51. (1) La Société peut consentir des prêts et verser des contributions en vue d'aider à la réparation, à la remise en état, à la modification, à l'amélioration ou à la transformation d'ensembles d'habitation et faire remise de montants exigibles sur les prêts.

Prêts, etc.,
pour la
réparation et
la
modification

(2) La Société peut fixer les conditions et modalités relatives à tout prêt ou à toute contribution ou remise effectués dans le cadre du paragraphe (1), notamment en ce qui concerne :

Conditions
préalables

- a) l'exploitation et l'occupation de l'ensemble d'habitation;
- b) les restrictions relatives à l'aliénation ou à la location de l'ensemble d'habitation, d'une partie de celui-ci ou d'un droit sur celui-ci ou à la constitution de sûretés sur l'ensemble d'habitation, la partie ou le droit;
- c) la limite applicable au rendement financier de l'ensemble d'habitation;
- d) le droit pour elle de prévoir la destination de tout revenu excédant le montant de la limite.

8. Les intertitres « PRÊTS POUR FACILITER L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ » et « Dispositions générales » précédant l'article 57 et les articles 57 à 60 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1991, ch. 47,
art. 740;
1992, ch. 32,
art. 40

FACILITATION OF HOME OWNERSHIP
AND OCCUPANCY

AIDE DESTINÉE À FACILITER
L'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ ET
L'OCCUPATION DES HABITATIONS

Owner-occu-
pied loans, etc.

57. (1) The Corporation may make loans and contributions in respect of housing projects occupied or intended to be occupied by the owner of the project, make loans to refinance debt that, in the opinion of the Corporation, relates to such a housing project, and forgive amounts owing on those loans.

57. (1) La Société peut consentir des prêts et verser des contributions à l'égard d'un ensemble d'habitation occupé ou destiné à être occupé par le propriétaire de celui-ci et consentir des prêts destinés à refinancer une dette qui, à son avis, est liée à un tel ensemble. Elle peut aussi faire remise de montants exigibles sur les prêts.

Prêts, etc.,
relatifs aux
habitations
occupées par
leurs
propriétaires

Terms and
conditions

(2) The Corporation may determine the terms and conditions on which it makes a loan or contribution or forgives an amount under subsection (1).

(2) La Société peut fixer les conditions et modalités relatives à tout prêt ou à toute contribution ou remise effectués dans le cadre du paragraphe (1).

Conditions et
modalités

Loans, etc.,
for housing
expenses

58. (1) The Corporation may make loans and contributions for the purpose of assisting in the payment of, or providing allowances for, expenses that, in the opinion of the Corporation, are related to housing accommodation, and may forgive amounts owing on those loans.

58. (1) La Société peut consentir des prêts et verser des contributions destinés à faciliter le paiement de frais qui, de l'avis de la Société, sont liés à l'habitation ou à servir d'allocation pour ces frais, et faire remise de montants exigibles sur les prêts.

Prêts, etc.,
relatifs aux
frais
d'habitation

Terms and
conditions

(2) The Corporation may determine the terms and conditions on which it makes a loan or contribution or forgives an amount under subsection (1).

(2) La Société peut fixer les conditions et modalités relatives à tout prêt ou à toute contribution ou remise effectués dans le cadre du paragraphe (1).

Conditions

R.S., c. 20
(2nd Supp.),
s. 10, c. 25
(4th Supp.),
s. 24; 1991, c.
47, s. 741

9. The heading before section 61 and sections 61 to 72 of the Act are replaced by the following:

9. L'intertitre précédant l'article 61 et les articles 61 à 72 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 20
(2^e suppl.),
art. 10, ch. 25
(4^e suppl.),
art. 24; 1991,
ch. 47, art.
741

Loans, etc., to
cooperative
associations

61. (1) The Corporation may make loans and contributions to cooperative associations and to their members in respect of housing projects, make loans to cooperative associations and their members to refinance debt that, in the opinion of the Corporation, relates to a housing project, and forgive amounts owing on those loans.

61. (1) La Société peut consentir des prêts et verser des contributions aux associations coopératives et à leurs membres relativement à des ensembles d'habitation et leur consentir des prêts pour refinancer des dettes qui, à son avis, sont liées à des ensembles d'habitation. Elle peut également faire remise de montants exigibles sur les prêts.

Prêts, etc., à
des
associations
coopératives

Terms and
conditions

(2) The Corporation may determine the terms and conditions on which it makes a loan or contribution or forgives an amount under subsection (1), including, without limiting the generality of the foregoing,

(2) La Société peut fixer les conditions et modalités relatives à tout prêt ou à toute contribution ou remise effectués dans le cadre du paragraphe (1), notamment en ce qui concerne :

Conditions

(a) conditions with respect to the operation or occupancy of the housing project; and

a) l'exploitation et l'occupation de l'ensemble d'habitation;

(b) restrictions on the disposal, leasing or charging of the project or any part of it or interest in it.

10. The heading “HOUSING RESEARCH AND COMMUNITY PLANNING” before section 73 of the Act is replaced by the following:

HOUSING RESEARCH, COMMUNITY
PLANNING AND INTERNATIONAL
SUPPORT

11. (1) Subsection 75(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (h), by adding the word “and” at the end of paragraph (i) and by adding the following after paragraph (i):

(j) carry out research and planning and provide services and information that relate to the financing of housing, housing affordability and choice, living environments or community planning, or that are intended to contribute to the well-being of the housing sector in the national economy.

(2) Subsection 75(2) of the Act is replaced by the following:

(2) The powers of the Corporation under paragraphs (1)(g) and (i) may be exercised only with the approval of the Governor in Council.

(3) Subsection 75(5) of the Act is replaced by the following:

(5) The maximum contingent liability of the Corporation under contracts entered into under subsection (3) shall not at any time exceed ten million dollars, and any amounts required to be paid by the terms of those contracts may be paid under section 29 of the *Financial Administration Act*.

12. Section 76 of the Act is replaced by the following:

76. (1) The Corporation may enter into agreements and make loans and contributions for the development, implementation or financing of proposals that relate to housing projects, housing affordability and choice,

b) les restrictions relatives à l'aliénation ou à la location de l'ensemble d'habitation, d'une partie de celui-ci ou de droits sur celui-ci ou à la constitution de sûretés sur l'ensemble d'habitation, la partie ou le droit.

10. L'intertitre « RECHERCHES SUR LE LOGEMENT ET L'AMÉNAGEMENT URBAIN » précédant l'article 73 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

RECHERCHE EN MATIÈRE
D'HABITATION, URBANISME ET
ACTIVITÉ INTERNATIONALE

11. (1) Le paragraphe 75(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

j) exercer des activités de recherche et de planification et fournir de l'information et des services en ce qui concerne le financement de l'habitation, l'accès à une diversité de logements abordables, le cadre de vie ou l'urbanisme ou qui sont destinés à contribuer à l'essor du secteur de l'habitation au sein de l'économie nationale.

(2) Le paragraphe 75(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) L'exercice des pouvoirs de la Société visés aux alinéas (1)g) et i) est assujéti à l'approbation du gouverneur en conseil.

(3) Le paragraphe 75(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) La responsabilité maximale éventuelle de la Société au titre de contrats conclus en application du paragraphe (3) ne peut à aucun moment dépasser dix millions de dollars, et tout paiement au titre de ces contrats peut être effectué en application de l'article 29 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

12. L'article 76 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

76. (1) La Société peut conclure des accords, consentir des prêts et verser des contributions pour l'élaboration, la mise en oeuvre ou le financement de propositions qui se rapportent à un ensemble d'habitation, à

Approval
required

Approbation
nécessaire

Limitation

Restriction

Agreements
and assistance
to develop
proposals

Aide relative
à des
propositions

living environments or community planning, or that are intended to contribute to the well-being of the housing sector in the national economy, and may forgive amounts owing on those loans.

l'accès à une diversité de logements abordables, au cadre de vie ou à l'urbanisme ou qui sont destinées à contribuer à l'essor du secteur de l'habitation au sein de l'économie nationale, et faire remise de montants exigibles sur les prêts.

Terms and conditions

(2) The Corporation may determine the terms and conditions on which it enters into an agreement, makes a loan or contribution or forgives an amount under subsection (1).

(2) La Société peut fixer les conditions et modalités relatives à tout accord conclu ou à tout prêt ou toute contribution ou remise effectués dans le cadre du paragraphe (1).

Conditions

Export and international support

77. (1) The Corporation may
(a) promote and develop the export of Canadian expertise, research, services and products relating to housing, living environments and community planning; and
(b) support and participate in the development of, and investigate, housing, housing finance, living environments and community planning outside Canada, either directly or through other persons, including foreign governments or agencies of foreign governments and non-governmental organizations.

77. (1) La Société peut :
a) promouvoir et développer l'exportation du savoir-faire, de la recherche, des services et des produits canadiens dans le domaine de l'habitation, du cadre de vie et de l'urbanisme;
b) participer et fournir de l'aide au développement, à l'étranger, du secteur de l'habitation, de l'urbanisme, du financement de l'habitation et du cadre de vie et procéder à des enquêtes dans ces domaines, directement ou par l'intermédiaire d'autres personnes, y compris des gouvernements étrangers ou organismes de ceux-ci ou des organisations non gouvernementales.

Activité internationale et soutien à l'exportation

Terms and conditions

(2) The Corporation may determine the terms and conditions on which it exercises any power or function under subsection (1).

(2) La Société peut fixer les conditions et modalités d'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par le paragraphe (1).

Conditions d'exercice des pouvoirs

1992, c. 32, s. 42

13. Sections 78 to 83 of the Act are replaced by the following:

13. Les articles 78 à 83 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 32, art. 42

Definition of "public housing agency"

78. In this Part, "public housing agency" means a corporation that has power to acquire and develop land for a housing project or to construct or acquire and operate a housing project and that is wholly owned by
(a) the government of a province or an agency thereof;
(b) one or more municipalities in a province; or
(c) the government of a province or an agency thereof and one or more municipalities in that province.

78. Pour l'application de la présente partie, « organisme de logement public » s'entend d'une personne morale habilitée à acquérir ou à aménager des terrains destinés à un ensemble d'habitation, ou à construire, acquérir ou gérer un ensemble d'habitation, et qui appartient exclusivement :
a) au gouvernement d'une province ou à un organisme de celui-ci;
b) à une ou plusieurs municipalités d'une province;
c) au gouvernement d'une province ou à un organisme de celui-ci et à une ou plusieurs municipalités de cette province.

Définition de « organisme de logement public »

Corporation may undertake projects jointly with provinces

79. The Corporation may undertake jointly with the government of any province or agency thereof or with any public housing agency projects for

- (a) the acquisition and development of land for housing purposes or for any purpose incidental thereto;
- (b) the construction of housing projects for sale or for rent; and
- (c) the acquisition, improvement and conversion of existing buildings for a housing project.

Loans, etc., to provinces, municipalities or public housing agencies

80. (1) The Corporation may make loans and contributions to a province, municipality or public housing agency for the purpose of assisting that province, municipality or agency to acquire or service land for housing purposes or for any incidental purpose and make loans to refinance debt that the Corporation is of the opinion relates to the acquisition or servicing of land for those purposes, and may forgive amounts owing on those loans.

Terms and conditions

(2) The Corporation may determine the terms and conditions on which it makes a loan or contribution or forgives an amount under subsection (1).

1992, c. 32, s. 43(1)

14. Subsections 84(4) and (5) of the Act are repealed.

15. Subsection 85(3) of the Act is repealed.

1992, c. 32, s. 44

16. Sections 87 to 90 of the Act are replaced by the following:

Definition of "charitable corporation"

87. In this Part, "charitable corporation" means a corporation constituted exclusively for charitable purposes no part of the income of which is payable to, or is otherwise available for the personal benefit of, any proprietor, member or shareholder of the corporation.

Loans, etc., for student housing projects

88. (1) Subject to subsection (2), the Corporation may make loans and contributions to provinces or agencies thereof, municipalities or agencies thereof, hospitals, school boards, universities, colleges, cooperative associations or charitable corporations in

79. La Société peut entreprendre, conjointement avec le gouvernement d'une province ou tout organisme de celui-ci ou avec un organisme de logement public, des programmes en vue de :

- a) l'acquisition et l'aménagement de terrains à des fins d'habitation ou à toute fin liée à celle-ci;
- b) la construction d'ensembles d'habitation pour la vente ou la location;
- c) l'acquisition et l'amélioration d'immeubles existants et leur transformation en ensembles d'habitation.

80. (1) La Société peut consentir des prêts et verser des contributions à une province, à une municipalité ou à un organisme de logement public en vue de faciliter l'acquisition ou l'aménagement de terrains à des fins d'habitation ou à des fins accessoires à celles-ci et consentir des prêts pour refinancer une dette qui, à son avis, est liée à l'acquisition ou à l'aménagement de terrains à ces fins, et faire remise de montants exigibles sur les prêts.

(2) La Société peut fixer les conditions et modalités relatives à tout prêt ou à toute contribution ou remise effectués dans le cadre du paragraphe (1).

14. Les paragraphes 84(4) et (5) de la même loi sont abrogés.

15. Le paragraphe 85(3) de la même loi est abrogé.

16. Les articles 87 à 90 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

87. Pour l'application de la présente partie, « association de bienfaisance » s'entend d'une personne morale constituée exclusivement à des fins de charité, dont aucune partie du revenu n'est payable à un propriétaire, membre ou actionnaire de celle-ci ni mise à sa disposition pour son avantage personnel.

88. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Société peut, relativement à des ensembles d'habitation destinés à des étudiants et à leur famille, consentir des prêts et verser des contributions aux provinces ou organismes provinciaux, aux municipalités ou organismes

Programmes conjoints avec les provinces

Prêt, etc., à une province, une municipalité ou un organisme de logement public

Conditions

1992, ch. 32, par. 43(1)

1992, ch. 32, art. 44

Définition de « association de bienfaisance »

Prêts, etc., visant des ensembles d'habitation destinés à des étudiants

respect of housing projects for students and their families, and may forgive amounts owing on those loans.

municipaux, aux hôpitaux, aux commissions scolaires, aux universités, aux collèges, aux associations coopératives ou aux associations de bienfaisance, et faire remise de montants exigibles sur les prêts.

Provincial approval

(2) Loans or contributions may be made and amounts owing on those loans may be forgiven under this section only with the approval of the government of the province where the corresponding rental housing project is, or will be, located.

(2) Les prêts, contributions ou remises prévus au présent article ne peuvent s'effectuer qu'avec le consentement du gouvernement de la province dans laquelle est ou sera situé l'ensemble d'habitation en cause.

Consentement de la province

Exception

(3) Subsection (2) does not apply to loans and contributions to a province or the forgiving of amounts owing on those loans.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas quand les prêts, contributions ou remises sont destinés à une province.

Exception

Terms and conditions

(4) The Corporation may determine the terms and conditions on which it makes a loan or contribution or forgives an amount under subsection (1).

(4) La Société peut fixer les modalités et conditions relatives à tout prêt ou à toute contribution ou remise effectués dans le cadre du paragraphe (1).

Conditions

17. The heading "GENERAL" before section 92 of the Act is replaced by the following:

17. L'intertitre « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » précédant l'article 92 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

HOUSING DEVELOPMENT

DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'HABITATION

18. (1) Subsection 92(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

18. (1) Le paragraphe 92(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(c) manage housing projects and provide services related to housing projects;

c) administrer des ensembles d'habitation ou fournir des services relativement à ceux-ci;

1992, c. 32, s. 45(2)

(2) Subsection 92(7) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 92(7) de la même loi est abrogé.

1992, ch. 32, par. 45(2)

19. The portion of subsection 93(3) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

19. Le passage du paragraphe 93(3) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) A contract with a builder entered into under this section may provide

(3) A contract with a builder entered into under this section may provide

Further conditions

Further conditions

R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 11; 1992, c. 32, s. 46

20. Sections 94 and 95 of the Act are replaced by the following:

20. Les articles 94 et 95 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 20 (2^e suppl.), art. 11; 1992, ch. 32, art. 46

Loans, etc., for capital and operating costs

95. (1) The Corporation may make loans and contributions to assist with the payment of the capital and operating costs of housing projects, and may forgive amounts owing on those loans.

95. (1) La Société peut consentir des prêts et verser des contributions pour faciliter le paiement du coût en capital et des frais d'exploitation d'ensembles d'habitation et faire remise de montants exigibles sur les prêts.

Prêts, etc., destinés au coût en capital et aux frais d'exploitation

Terms and conditions

(2) The Corporation may determine the terms and conditions on which it makes a loan or contribution or forgives an amount under subsection (1), including, without limiting the generality of the foregoing,

- (a) conditions with respect to the operation or occupancy of a housing project;
- (b) restrictions on the disposal, leasing or charging of the project or any part of it or interest in it;
- (c) limits on the amount of the financial return that may be made from the project; and
- (d) provisions giving the Corporation the right to direct the use of any amount received in excess of any limits referred to in paragraph (c).

PART XV

GENERAL

21. Section 98 of the Act is repealed.**22. Paragraph 99(b) of the Act is replaced by the following:**

(b) for inspecting property, to any warrantor whose warranty has been provided, or to a prospective warrantor whose warranty would be provided, under a warranty program recognized by the Corporation, or

23. The Act is amended by adding the following after section 99.1:

99.2 The Corporation may determine the amount of, and collect, fees and charges for any services, facilities or products provided by the Corporation under this Act and for any activities carried on by the Corporation under this Act.

24. Section 101 of the Act is replaced by the following:

100.1 The Minister shall, out of money from time to time appropriated by Parliament for the purpose, pay to the Corporation the costs and expenses of the Corporation incurred in the administration of Parts IV, VI, VII, IX, X, XI, XII and XIII and sections 25,

(2) La Société peut fixer les modalités et conditions relatives à tout prêt ou à toute contribution ou remise effectués dans le cadre du paragraphe (1), notamment en ce qui concerne :

- a) l'exploitation et l'occupation de l'ensemble d'habitation;
- b) les restrictions relatives à l'aliénation ou à la location de l'ensemble d'habitation, d'une partie de celui-ci ou d'un droit sur celui-ci ou la constitution de sûretés sur l'ensemble d'habitation, la partie ou le droit;
- c) les limites applicables au rendement financier de l'ensemble d'habitation;
- d) le droit pour elle de prévoir la destination de tout montant excédant le montant des limites.

PARTIE XV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

21. L'article 98 de la même loi est abrogé.**22. L'alinéa 99b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

b) en ce qui touche l'inspection des biens, au garant — même éventuel — dont la garantie est — ou serait — fournie au titre d'un programme de garantie reconnu par la Société;

23. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 99.1, de ce qui suit :

99.2 La Société peut fixer et percevoir les droits à verser et la somme à payer pour les services, les produits, les équipements, le matériel et les installations qu'elle fournit, et pour les activités qu'elle exerce, dans le cadre de la présente loi.

24. L'article 101 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

100.1 Le ministre doit, sur les fonds affectés au besoin à cette fin par le Parlement, payer à la Société le montant des frais et dépenses qu'elle a engagés pour l'application des parties IV, VI, VII, IX, X, XI, XII et XIII et des articles 25, 92, 95 et 100, et lui rembourser les sommes suivantes :

Conditions

L.R., ch. 20
(2^e suppl.),
art. 121992, ch. 32,
art. 49

Droits

Financement
de la SociétéR.S., c. 20
(2nd Supp.),
s. 121992, c. 32,
s. 49

Fees

Financing of
Corporation

92, 95 and 100 and reimburse the Corporation for

(a) payments made by it as contributions under sections 25, 51, 57, 58, 61, 76, 80, 88, 91 and 95;

(b) amounts lent and forgiven by it under sections 25, 51, 57, 58, 61, 76, 80, 86, 88 and 95;

(c) losses sustained by it in respect of loans or guarantees made under Parts II, VI, VII, X, XI and XII and sections 76 and 95, in respect of land leased by it under subsection 42(2), and in respect of the sale or operation of housing projects under section 92;

(d) losses resulting from purchases made as required by paragraph 93(2)(c);

(e) any expenditure incurred under or in carrying out the provisions of Part IX and section 100;

(f) losses sustained by it in respect of projects undertaken by the Corporation under sections 79 and 84;

(g) its costs and expenses incurred in carrying out an agreement made under section 99.1 or made under section 28.1 of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act*;

(h) amounts paid by it to reimburse a party to an agreement, made under section 99.1 or made under section 28.1 of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act*, for doing anything for which the Corporation could have been reimbursed under any of paragraphs (a) to (f) if that thing had been done by the Corporation; and

(i) amounts paid by it to a party to an agreement, made under section 99.1 or made under section 28.1 of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act*, if the party intends to expend those amounts under the agreement in doing something for which the Corporation could have been reimbursed under this section if that thing had been done by the Corporation.

a) les contributions qu'elle a versées au titre des articles 25, 51, 57, 58, 61, 76, 80, 88, 91 et 95;

b) les sommes qu'elle a prêtées et dont elle a fait remise au titre des articles 25, 51, 57, 58, 61, 76, 80, 86, 88 et 95;

c) les pertes qu'elle a subies à l'égard des prêts ou garanties consentis au titre des parties II, VI, VII, X, XI et XII et des articles 76 et 95, à l'égard des terrains qu'elle a loués au titre du paragraphe 42(2) et à l'égard de la vente ou de l'exploitation d'ensembles d'habitation dans le cadre de l'article 92;

d) les pertes résultant des achats qui doivent être effectués en application de l'alinéa 93(2)c);

e) les frais engagés pour l'application de la partie IX et de l'article 100;

f) les pertes qu'elle a subies à l'égard des programmes prévus aux articles 79 et 84;

g) les frais et dépenses qu'elle a engagés pour la mise en oeuvre des ententes conclues sous le régime de l'article 99.1 ou sous le régime de l'article 28.1 de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*;

h) les sommes qu'elle a versées pour rembourser une partie à une entente visée à l'alinéa g) des pertes, contributions, remises ou frais que cette partie a supportés et qui seraient visés aux alinéas a) à f) si la Société en était chargée;

i) les sommes qu'elle a versées pour payer à une partie à une entente visée à l'alinéa g) les montants que cette partie a l'intention d'engager en vertu de l'entente pour toute mesure qui pourrait faire l'objet d'un remboursement en vertu du présent article si elle était prise par la Société.

Regulations

101. The Governor in Council may make regulations generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

101. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure utile à l'application de la présente loi.

Règlements

R.S., c. C-7;
R.S., c. 32
(2nd Supp.),
cc. 1, 25 (4th
Supp.); 1992,
c. 32; 1993, c.
44

CANADA MORTGAGE AND HOUSING
CORPORATION ACT

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE
D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

L.R., ch. C-7;
L.R., ch. 32
(2^e suppl.),
ch. 1, 25 (4^e
suppl.); 1992,
ch. 32; 1993,
ch. 44

25. (1) Subsection 6(1) of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* is replaced by the following:

25. (1) Le paragraphe 6(1) de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* est remplacé par ce qui suit :

Board of Directors

6. (1) The Board of Directors shall consist of the Chairman, the President and eight other members.

6. (1) Le conseil d'administration se compose du président du conseil, du président et de huit autres membres.

Conseil d'administration

R.S., c. 1 (4th
Supp.), s. 44
(Sch. II, item
3)(E)

(2) Subsection 6(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 6(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 1
(4^e suppl.),
art. 44, ann.
II, n^o 3(A)

Appointment of directors

(4) Each director, other than the Chairman and the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for a term not exceeding three years that will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.

(4) À l'exception du président du conseil et du président, les administrateurs sont nommés, à titre amovible, par le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour des mandats respectifs de trois ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des administrateurs.

Nomination des administrateurs

(3) Subsection 6(7) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 6(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Directors' fees

(7) Any director appointed from outside the public service of Canada is entitled to receive for attendance at directors' meetings and Executive Committee meetings the fees that may be fixed by the Governor in Council.

(7) Les administrateurs choisis à l'extérieur de l'administration publique fédérale reçoivent, pour leur présence aux réunions du conseil et du comité de direction, les honoraires que peut fixer le gouverneur en conseil.

Rémunération

R.S., c. 1 (4th
Supp.), s. 45
(Sch. III, item
3)(F)

26. Subsection 7(3) of the Act is replaced by the following:

26. Le paragraphe 7(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 1
(4^e suppl.),
art. 45, ann.
III, n^o 3(F)

Appointment and salary of Vice-Presidents

(3) The Board, with the approval of the Governor in Council, shall appoint three Vice-Presidents and fix their salaries.

(3) Le conseil, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nomme trois vice-présidents et fixe leur traitement.

Nomination et traitement des vice-présidents

27. Section 9 of the Act is replaced by the following:

27. L'article 9 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Executive Committee

9. There shall be an Executive Committee of the Board consisting of the Chairman, the President and three other directors selected by the Board.

9. Est constitué un comité de direction du conseil, composé des administrateurs suivants : le président du conseil, le président et trois autres administrateurs choisis par le conseil.

Comité de direction

28. Subsection 12(2) of the Act is replaced by the following:

Absence or incapacity of President

(2) In the event of the absence or incapacity of the President, or if the office of President is vacant, the director or officer of the Corporation that the Board designates has and may exercise and perform all the powers and functions of the President, including those as a member of the Board and of the Executive Committee.

29. Section 14 of the Act is replaced by the following:

Branches and agents

14. The Corporation may establish branches and employ agents.

30. Section 16 of the Act is replaced by the following:

Capital of Corporation

16. The capital of the Corporation is twenty-five million dollars, or such greater amount as may be determined by the Governor in Council from time to time.

31. Section 17 of the Act is replaced by the following:

Transfer of authority from Housing Acts

17. Subject to section 33 of this Act and to section 100 of the *National Housing Act*, the Corporation shall, on behalf of Her Majesty and in the place of the Minister, have, exercise and perform all rights, powers, duties, liabilities and functions of the Minister under the Housing Acts or under any contract entered into under those Acts, except the authority of the Minister under those Acts to pay money out of the Consolidated Revenue Fund.

32. Paragraphs 21(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

1992, c. 32, s. 1

- (a) fifteen billion dollars, and
- (b) any additional amounts authorized by Parliament for the purposes of this subsection under an appropriation Act or any other Act of Parliament.

33. The portion of paragraph 28(1)(c) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

1992, c. 32, s. 3(1)

(c) enter into any kind of transaction for the financial management of the Corporation and make any investment, including transactions and investments that are insured or

28. Le paragraphe 12(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérim

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, ses pouvoirs et fonctions, y compris ceux qui ont trait à la qualité d'administrateur et de membre du comité de direction, sont exercés par l'administrateur ou le dirigeant que désigne le conseil.

29. L'article 14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

14. La Société peut établir des succursales et nommer des mandataires.

Succursales et mandataires

30. L'article 16 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

16. Le capital de la Société est de vingt-cinq millions de dollars ou tout montant supérieur fixé par le gouverneur en conseil.

Capital

31. L'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

17. Sous réserve de l'article 33 de la présente loi et de l'article 100 de la *Loi nationale sur l'habitation*, la Société assume, pour le compte de Sa Majesté et au lieu du ministre, les attributions, droits et obligations conférés à celui-ci aux termes des lois sur l'habitation ou des contrats passés sous leur régime, sauf le pouvoir de faire des versements sur le Trésor.

Transfert d'attributions

32. Les alinéas 21(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) quinze milliards de dollars;
- b) les montants supplémentaires autorisés par le Parlement pour l'application du présent article par une loi de crédits ou une autre loi fédérale.

1992, ch. 32, art. 1

33. Le passage de l'alinéa 28(1)c) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) effectuer les opérations nécessaires à la gestion de ses finances et faire des placements — y compris des opérations et placements assurés ou garantis par elle — ,

1992, ch. 32, par. 3(1)

guaranteed by the Corporation and, without restricting the generality of the foregoing, enter into

notamment conclure les contrats ou effectuer les opérations suivantes :

34. The Act is amended by adding the following after section 28:

34. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 28, de ce qui suit :

Cooperation

Collaboration et ententes

Cooperation

28.1 (1) The Corporation may cooperate with any person, group of persons, organization, municipality or department or agency of the government of Canada or a province in the exercise of any of the Corporation's powers and functions, and for that purpose may participate in joint ventures.

28.1 (1) La Société peut collaborer avec des personnes, des groupes de personnes, des organisations, des municipalités ou des ministères ou organismes fédéraux ou provinciaux pour l'exercice de certains de ses pouvoirs et fonctions et, à cette fin, participer à des coentreprises.

Collaboration

Agreements

(2) The Corporation may enter into agreements with a party that is a person, group of persons, organization, municipality or department or agency of the government of Canada or a province

(2) La Société peut conclure avec des personnes, des groupes de personnes, des organisations, des municipalités ou des ministères ou organismes fédéraux ou provinciaux des ententes prévoyant la prise en charge par eux de certains de ses droits et de certaines de ses attributions et obligations ou l'autorisant à prendre en charge certains de leurs droits et certaines de leurs attributions et obligations.

Ententes

(a) for that party to have any of the powers, duties, functions, rights, obligations and liabilities of the Corporation; or

(b) for the Corporation to have any of the powers, duties, functions, rights, obligations and liabilities of that party.

1993, c. 44,
s. 30

35. Subsection 30(2) of the Act is replaced by the following:

35. Le paragraphe 30(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 44,
art. 30

Qualifica-
tions of
auditor

(2) The auditor must be

(2) Le vérificateur doit être :

Conditions à
remplir

(a) an accountant who is a member in good standing of an institute or association of accountants incorporated by or under an Act of the legislature of a province and who has for at least six years preceding the date of the appointment practised the profession of accountant; or

a) soit un comptable membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitués en personne morale sous le régime d'une loi provinciale et qui a exercé la profession de comptable pendant au moins six ans avant la date de la nomination;

(b) a partnership of accountants, one of whom is designated by the partnership, with the approval of the Corporation, to conduct the audit on behalf of the partnership and who meets the requirements of paragraph (a).

b) soit un groupe de comptables, constitué en société de personnes, qui désigne pour la vérification, avec le consentement de la Société, un membre qui satisfait par ailleurs aux critères énumérés à l'alinéa a).

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

MODIFICATION CORRÉLATIVE

R.S., c. 25
(4th Suppl.)

An Act to amend the National Housing Act and the Canada Mortgage and Housing Corporation Act

Loi modifiant la Loi nationale sur l'habitation et la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement

L.R., ch. 25
(4^e suppl.)

36. The heading before section 35 and sections 35 to 37 of *An Act to amend the National Housing Act and the Canada Mortgage and Housing Corporation Act* are repealed.

36. L'intertitre précédant l'article 35 et les articles 35 à 37 de la *Loi modifiant la Loi nationale sur l'habitation et la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* sont abrogés.

REPEAL

ABROGATION

SOR/79-419;
SOR/80-774

37. The *National Housing Loan Regulations* are repealed.

37. Le *Règlement national sur les prêts pour l'habitation* est abrogé.

DORS/79-419;
DORS/80-774

TRANSITIONAL

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Provisions
continue —
agreements

38. The provisions of the *National Housing Act* and of the *National Housing Loan Regulations* that are in effect immediately before those provisions are amended or repealed by this Act continue to apply in respect of agreements entered into before those provisions are so amended or repealed by this Act, except to the extent that the requirements of those provisions are waived by the Canada Mortgage and Housing Corporation.

38. Sauf dans la mesure où la Société canadienne d'hypothèques et de logement renonce à leur application, les dispositions de la *Loi nationale sur l'habitation* et du *Règlement national sur les prêts pour l'habitation*, dans leur version antérieure à leur modification ou abrogation par la présente loi, continuent de s'appliquer aux ententes conclues par la Société avant cette modification ou abrogation.

Maintien —
ententesProvisions
continue —
obligations to
pay or
reimburse

39. The provisions of the *National Housing Act* that are amended or repealed by this Act, and that relate to payments or reimbursements to the Canada Mortgage and Housing Corporation by the Minister designated for the purposes of the *National Housing Act* out of money appropriated from time to time by Parliament or out of the Consolidated Revenue Fund, continue to apply, as they read immediately before being amended or repealed by this Act, in respect of any obligation to make a payment or reimbursement arising under the *National Housing Act* as it reads immediately before those provisions are amended or repealed by this Act.

39. Les dispositions de la *Loi nationale sur l'habitation* applicables en matière de paiements ou remboursements à la Société canadienne d'hypothèques et de logement par le ministre chargé de l'application de la *Loi nationale sur l'habitation*, sur les fonds affectés au besoin par le Parlement ou sur le Trésor, et qui sont modifiées ou abrogées par la présente loi continuent de s'appliquer, dans leur version antérieure à cette modification ou abrogation, à toute obligation de paiement ou de remboursement à la Société qui découle de l'application de cette loi dans sa version antérieure à cette modification ou abrogation.

Maintien —
obligations
de paiement
et de
rembourse-
mentDeemed
designation

40. Every lender who was an approved lender immediately before the day on which this Act is assented to is deemed to have been designated as an approved lender under section 5 of the *National Housing Act*, as enacted by section 3 of this Act.

40. Est réputé avoir reçu l'agrément visé à l'article 5 de la *Loi nationale sur l'habitation*, édicté par l'article 3 de la présente loi, le prêteur qui était prêteur agréé la veille de la sanction de la présente loi.

Présomption
d'agrément

Continuation
of funds

41. (1) Notwithstanding section 3 of this Act, the Canada Mortgage and Housing Corporation may continue, in the manner described in subsection (2), to operate the Mortgage Insurance Fund and the Mortgage-backed Securities Guarantee Fund referred to in sections 16 and 21.3, respectively, of the *National Housing Act* as they read immediately before the day on which this Act is assented to.

Authority to
pay

(2) The Corporation may make any payments and transfer any assets into and out of the Funds referred to in subsection (1) for the purposes of the *National Housing Act* or the conduct of the business of the Corporation.

41. (1) Malgré l'article 3, la Société canadienne d'hypothèques et de logement peut maintenir le Fonds d'assurance hypothécaire et le Fonds de garantie des titres hypothécaires visés respectivement aux articles 16 et 21.3 de la *Loi nationale sur l'habitation* dans leur version antérieure à la date de sanction de la présente loi et y faire les opérations prévues au paragraphe (2).

Maintien de
certains fonds

(2) La Société canadienne d'hypothèques et de logement peut effectuer sur les fonds visés au paragraphe (1) les versements et les prélèvements, et les transferts d'éléments d'actif, utiles à l'application de la *Loi nationale sur l'habitation* ou à l'exercice de ses activités.

Opérations
sur les fonds

CONDITIONAL AMENDMENT

Bill C-44

42. If Bill C-44, introduced in the first session of the thirty-sixth Parliament and entitled *An Act to authorize remedial and disciplinary measures in relation to members of certain administrative tribunals, to reorganize and dissolve certain federal agencies and to make consequential amendments to other Acts*, is assented to, then

(a) on the later of the day on which paragraph 42(a) of that Act comes into force and the day on which subsection 25(1) of this Act comes into force, subsection 6(1) of the English version of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* is replaced by the following:

6. (1) The Board of Directors shall consist of the Chairperson, the President and eight other members.

(b) on the later of the day on which paragraph 42(a) of that Act comes into force and the day on which subsection 25(2) of this Act comes into force, subsection 6(4) of the English version of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* is replaced by the following:

(4) Each director, other than the Chairperson and the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure

MODIFICATION CONDITIONNELLE

42. En cas de sanction du projet de loi C-44, déposé au cours de la première session de la trente-sixième législature et intitulé *Loi autorisant la prise de mesures correctives et disciplinaires à l'égard des membres de tribunaux administratifs, portant réorganisation et dissolution de certains organismes fédéraux et modifiant certaines lois en conséquence* :

a) à l'entrée en vigueur de l'alinéa 42a) de ce projet de loi ou à celle du paragraphe 25(1) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 6(1) de la version anglaise de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* est remplacé par ce qui suit :

6. (1) The Board of Directors shall consist of the Chairperson, the President and eight other members.

b) à l'entrée en vigueur de l'alinéa 42a) de ce projet de loi ou à celle du paragraphe 25(2) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 6(4) de la version anglaise de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* est remplacé par ce qui suit :

(4) Each director, other than the Chairperson and the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure

Projet de loi
C-44

for a term not exceeding three years that will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.

(c) on the later of the day on which subsection 40(2) of that Act comes into force and the day on which section 26 of this Act comes into force, subsection 7(3) of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* is replaced by the following:

(3) The Board, with the approval of the Governor in Council, shall appoint three Vice-Presidents and fix their remuneration.

(d) on the later of the day on which paragraph 42(b) of that Act comes into force and the day on which section 27 of this Act comes into force, section 9 of the English version of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* is replaced by the following:

9. There shall be an Executive Committee of the Board consisting of the Chairperson, the President and three other directors selected by the Board.

COMING INTO FORCE

43. Subsection 18(2) of the *National Housing Act*, as enacted by section 3 of this Act, is deemed to have come into force on January 1, 1997.

Retroactivity of subsection 18(2) of the *National Housing Act*

for a term not exceeding three years that will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.

c) à l'entrée en vigueur du paragraphe 40(2) de ce projet de loi ou à celle de l'article 26 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 7(3) de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* est remplacé par ce qui suit :

(3) Le conseil, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nomme trois vice-présidents et fixe leur rémunération.

d) à l'entrée en vigueur de l'alinéa 42b) de ce projet de loi ou à celle de l'article 27 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 9 de la version anglaise de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* est remplacé par ce qui suit :

9. There shall be an Executive Committee of the Board consisting of the Chairperson, the President and three other directors selected by the Board.

ENTRÉE EN VIGUEUR

43. Le paragraphe 18(2) de la *Loi nationale sur l'habitation*, édicté par l'article 3 de la présente loi, est réputé entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Rétroactivité du paragraphe 18(2) de la *Loi nationale sur l'habitation*

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail

Poste-lettre

03159442

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Canadian Government Publishing

45 Sacré-Coeur Boulevard,

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:

Les Éditions du gouvernement du Canada

45 Boulevard Sacré-Coeur,

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9